



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-236

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-021 - Arrêté DOSA-2019-266 portant agrément des lieux de stage pour les étudiants en troisième cycle long des études d'Odontologie de l'Interrégion Nord-Ouest. (4 pages)	Page 4
R32-2019-07-23-025 - CAMSP-Aulnoye Aymeries-CH Sambre Avesnois-07-23 (4 pages)	Page 9
R32-2019-07-23-026 - CAMSP-CAUDRY-CH Le Cateau-07-23 (4 pages)	Page 14
R32-2019-07-23-027 - CAMSP-Roubaix-CH Roubaix-07-23 (4 pages)	Page 19
R32-2019-07-09-032 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-257 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "SAPHIR AMBULANCES". (3 pages)	Page 24
R32-2019-07-08-019 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-267 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société EPEHEY AMBULANCE. (2 pages)	Page 28
R32-2019-07-08-020 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-268 portant prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-138 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la Société "AK AMBULANCES". (2 pages)	Page 31
R32-2019-07-15-017 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-276 portant prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-7 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société "LEGRAND". (2 pages)	Page 34
R32-2019-07-22-022 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-278 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicules de transports sanitaires suite à cession à l'encontre de la Société "AMBULANCES CRECEENNES". (2 pages)	Page 37
R32-2019-07-22-023 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-279 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires suite à cession à l'encontre de la Société "AMBULANCES CRECEENNES". (2 pages)	Page 40
R32-2019-07-17-018 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-281 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES MERIAUX". (2 pages)	Page 43
R32-2019-07-17-020 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-282 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "BILLY AMBULANCES". (2 pages)	Page 46
R32-2019-07-17-019 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-283 portant sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "OIGNIES AMBULANCES". (2 pages)	Page 49
R32-2019-07-22-024 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-284 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "LAMBRES AMBULANCES". (2 pages)	Page 52

R32-2019-08-01-006 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-298 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "ETS CACHERA". (4 pages)

Page 55

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-021

Arrêté DOSA-2019-266 portant agrément des lieux de stage pour les étudiants en troisième cycle long des études d'Odontologie de l'Interrégion Nord-Ouest.

**ARRETE DOSA/2019-266 PORTANT AGREMENT DES LIEUX DE STAGE  
POUR LES ETUDIANTS EN TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES D'ODONTOLOGIE  
DE L'INTERREGION NORD-OUEST**

**Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6153-1 et R 6153-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 633-1 et suivants, R 634-1 et suivants, D 631-1 et suivants et D 633-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 28 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOSA 2017/520 modifié du 18 mai 2017 portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de l'agrément des terrains de stage ;

Vu l'avis des coordonnateurs interrégionaux de chaque spécialité ;

Vu l'avis de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de l'agrément des terrains de stage en date du 4 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les lieux de stage des étudiants en troisième cycle long des études d'odontologie mentionnés sur le tableau figurant en annexe du présent arrêté bénéficient d'un agrément pour la durée précisée sur le document.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois qui suit sa notification.

**ARTICLE 4** - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **16 JUIL. 2019**

  
Arnaud Corvaisier  
Le Directeur général  
par intérim  
Arnaud CORVAISIER

**SERVICES AGREES EN ODONTOLOGIE  
ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020**

DES	Circonscription	Nom (établissement/praticien/autre)	Numéro (FINISS/RP PS/SIRET)	Nom du terrain de stage	Responsable du terrain de stage	N° terrain	Premier semestre	Dernier semestre	Durée de l'agrément	phase 1	phase 2
Orthopédie Dento-Faciale	LILLE	CHRU LILLE	590000105	SERVICE D'ODONTOLOGIE CAUMARTIN	M. NAWROCKI LAURENT	31001039	nov-15	mai-20	5		
Médecine Bucco-Dentaire	LILLE	CHRU LILLE	590000105	SERVICE D'ODONTOLOGIE CAUMARTIN	M. NAWROCKI LAURENT	31001039	nov-15	mai-20	5		
Médecine Bucco-Dentaire	LILLE	CH CALAIS	620000323	SERVICE D'ODONTOLOGIE	M. WEMEAU FRANCOIS	32000271	nov-19	mai-20	1		
Médecine Bucco-Dentaire	ROUEN	CHG DU HAVRE	760000356	SERVICE D'ODONTOLOGIE	Mme BEMER JULIE	230000695	nov-17	mai-22	5		
Médecine Bucco-Dentaire	ROUEN	CHU ROUEN - HOPITAL SAINT JULIEN	760000141	SERVICE D'ODONTOLOGIE	M. MOIZAN HERVE	230000694	nov-17	mai-22	5		
Chirurgie orale	CAEN	CHU CAEN	140000209	CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGI	M. BENATEAU HERVE	250000054	nov-17	mai-22	5	X	X
Chirurgie orale	CAEN	CHG AVRANCHES-GRANVILLE	500000021	STOMATOLOGIE ET CHIRURGIE MAXILLO-FACI	Mme GILLIOT Bénédicte	250000435	nov-18	mai-23	5	X	X
Chirurgie orale	CAEN	CH MEMORIAL SAINT-LO	500000450	CHIRURGIE ORL MAXILLO-FACIALE ET STOMA	M. OULD AOUDIA KARIM	25000225	nov-18	mai-23	5	X	X
Chirurgie orale	LILLE	CHRU LILLE	590000105	SERV. CHIR. MAXILLO-FACIALE ET STOMATO	M. FERRI JOEL	31000045	nov-16	mai-21	5	X	X
Chirurgie orale	LILLE	CHRU LILLE	590000105	SERVICE D'ODONTOLOGIE CAUMARTIN	M. NAWROCKI LAURENT	31001039	nov-15	mai-20	5	X	X
Chirurgie orale	LILLE	C.H. SAMBRE AVESNOIS MAUBEUGE	590000535	ODONTOLOGIE	M. DELZENNE ANTOINE	31000886	nov-19	mai-24	5	X	X
Chirurgie orale	LILLE	CH SECLIN	590000121	STOMATOLOGIE ET CHIRURGIE MAXILLO-FACI	M. TAIEB TALEL	31000961	nov-19	mai-20	1	X	X
Chirurgie orale	LILLE	CHG VALENCIENNES	590000618	SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	Mme BAUDE ANNE	32000254	nov-19	mai-20	1	X	X
Chirurgie orale	ROUEN	CHG DU HAVRE	760000356	SERVICE D'ODONTOLOGIE	Mme BEMER JULIE	230000695	nov-17	mai-22	5	X	X
Chirurgie orale	ROUEN	CHU - HÔPITAUX DE ROUEN	760000158	SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	M. TROST OLIVIER	23000062	nov-19	mai-24	5	X	X

DES	Circonscription	Nom (établissement/praticien/autre)	Numéro (FINES/RP PS/SIRET)	Nom du terrain de stage	Responsable du terrain de stage	N° terrain	Premier semestre	Dernier semestre	Durée de l'agrément	phase 1	phase 2
Chirurgie orale	ROUEN	CHU ROUEN - HOPITAL SAINT JULIEN	760000141	SERVICE D'ODONTOLOGIE	M. MOIZAN HERVE	23000694	nov-17	mai-22	5	X	X

DOS - sous-direction ambulatoire  
service gestion et formation des professionnels de santé  
28/06/2019

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-025

CAMSP-Aulnoye Aymeries-CH Sambre Avesnois-07-23

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP AULNOYE AYMERIES - 590814364

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 13/06/2013 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364) , sis " le petit navire" 59, rue Parmentier B.P. 249 59620 AULNOYE AYMERIES et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier d'Hautmont ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364) pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

**D E C I D E N T**

**Article 1** – La dotation globale de financement s'élève à 1 671 114,99 € pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 386,28
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 455 455,92
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	154 272,79
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 671 114,99</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 671 114,99
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 334 223,00 €

- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 336 891,99 €.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 407,67 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 53,57 €.

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 336 891,99 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 111 407,67 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier d'Hautmont et à la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364).

**Article 7** – Le directeur de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts de France et par délégation,  
La Responsable adjointe du Pôle de Proximité Territorial du Nord



Cécilia GUEY

Le Président du Conseil  
Départemental du Nord,  
et par délégation



Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité  
**Jean-Pierre LEMOINE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-026

CAMSP-CAUDRY-CH Le Cateau-07-23

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP le Chemin CAUDRY - 590040184

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/10/2016 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP le Chemin CAUDRY (590040184), sis 123, rue Aristide Briand 59540 CAUDRY et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier LE CATEAU ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP le Chemin CAUDRY (590040184) pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

**DECIDENT**

**Article 1** – La dotation globale de financement s'élève à 1 090 803,00 € pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP le Chemin CAUDRY (590040184) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 370,03
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	922 956,97
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	74 076,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 106 403,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 090 803,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 600,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 218 160,60 €

- par l'assurance maladie, soit un montant de 872 642,40 €.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 720,20 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 76,82 €.

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 872 642,40 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 720,20 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

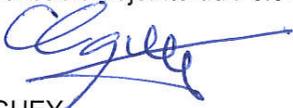
**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier LE CATEAU () et à la structure dénommée CAMSP le Chemin CAUDRY (590040184).

**Article 7** – Le directeur de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts de France et par délégation,

La Responsable adjointe du Pôle de Proximité Territorial du Nord

  
Cécilia GUEY

Le Président du Conseil  
Départemental du Nord  
Et par délégation,



Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité  
Jean-Pierre LEMOINE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-027

CAMSP-Roubaix-CH Roubaix-07-23

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de Roubaix - 590791133

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 22/05/2017 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP de Roubaix (590791133), sis 36 rue du Nouveau Monde BP 359 59056 ROUBAIX cedex 1 et géré par l'entité dénommée Centre hospitalier de Roubaix ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/02/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133) pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

**DECIDENT**

**Article 1** – La dotation globale de financement s'élève à 1 417 618,44 pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 749,10
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 252 530,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	71 500,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 528 779,10</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 417 618,44
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	69 500,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>41 660,66</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 283 523,69 €

- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 134 094,75 €.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 507,90 € ;

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 167 423,28 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 285,27 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de Roubaix () et à la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133).

**Article 7** – Le directeur de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

23 JUL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts de France et par délégation,

La Responsable adjointe du Pôle de Proximité Territorial du Nord



Cécilia GUEY

Le Président du Conseil  
Départemental du Nord,  
Et par délégation,



Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité  
Jean-Pierre LEMOINE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-09-032

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-257 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires "SAPHIR AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-257 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT A L'ENCONTRE  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES «SAPHIR AMBULANCES»**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 09 avril 2019 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la convocation de la société SAPHIR AMBULANCES devant le sous-comité des transports sanitaires en date du 14 mai 2019 ;

Vu la convocation des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 22 mai 2019 ;

Vu le courrier adressé le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par le Centre Hospitalier Universitaire de Lille informant l'ARS d'un comportement inadapté le 25 septembre 2018 d'un ambulancier de la société SAPHIR AMBULANCES ;

Vu le courriel en date du 10 mai 2019 dans lequel la société SAPHIR AMBULANCES a expliqué :

- que suite au retard des ambulanciers, ce serait l'agent hospitalier qui aurait porté des propos agressifs et aurait décidé de garder la bouteille d'oxygène durant 30 minutes ;
- que les ambulanciers auraient tenté à plusieurs reprises de récupérer la bouteille d'oxygène en frappant à la porte fermée à clé par l'agent hospitalier ;
- qu'aucun agent de sécurité n'est intervenu ;
- qu'elle dispose du témoignage d'autres agents hospitaliers présents ce jour-là ;
- que les ambulanciers étaient bien au nombre de deux ;
- que la prescription médicale de transport n'a pas été remise par l'établissement, la patiente ayant fait appel à son médecin traitant afin de régulariser le transport ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les observations orales présentées par Monsieur BENATIA, représentant légal de l'entreprise SAPHIR AMBULANCES, devant le sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Nord en date du 28 mai 2019 ;

Considérant que l'entreprise SAPHIR AMBULANCES a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 14 mai 2019 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 28 mai 2019 ;

Considérant qu'il est reproché à la société SAPHIR AMBULANCES la réalisation d'un transport couché d'une personne âgée sous assistance respiratoire par un seul ambulancier ainsi que l'attitude de ses salariés vis-à-vis du personnel d'imagerie de l'établissement Jeanne de Flandre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.6312-10 du code de la santé publique, pour les véhicules de catégories C, la composition des équipages effectuant des transports sanitaires est de deux personnes appartenant aux catégories de personnel mentionnées à l'article R. 6312-7 dont l'une au moins est titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ;

Considérant que Monsieur BENATIA en sa qualité de représentant légal de la société SAPHIR AMBULANCES a pu formuler des observations verbales lors du sous-comité des transports sanitaires du 28 mai 2019 ;

Considérant qu'il explique que la patiente a été prise à l'heure, que le retard de 15 minutes était dû à une mauvaise circulation, que les transports se font toujours avec un équipage composé de deux personnes, que les paroles de son salarié ont dépassé sa pensée et que le service de l'hôpital n'a pas voulu rendre la bouteille d'oxygène ;

Considérant qu'il ajoute qu'un rappel des règles a été fait à son personnel et que les ambulanciers ont été convoqués sans toutefois être sanctionnés ;

Considérant néanmoins que ces explications ne sauraient exonérer la société de ses obligations de personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant par ailleurs que la société n'apporte aucun élément démontrant que l'équipage était bien composé de deux personnes ;

Considérant au surplus que le comportement de l'ambulancier de la société SAPHIR AMBULANCES n'a pas été sanctionné ;

Considérant que les faits retenus constituent une violation des dispositions de l'article R.6312-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires réuni le 28 mai 2019 a émis un avis favorable à l'unanimité des voix à un retrait temporaire d'agrément de un jour à l'encontre de la société SAPHIR AMBULANCES ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et de prononcer un retrait temporaire d'agrément d'un jour à l'encontre de la société SAPHIR AMBULANCES dont les représentants légaux sont Madame Amina KENAOUI et Monsieur Karim BENATIA ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément délivré à la société SAPHIR AMBULANCES, dont les représentant légaux sont Madame Amina KENAOUI et Monsieur Karim BENATIA, est retiré temporairement pour un jour ;

**Article 2** – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif le 3 septembre 2019 de 00h01 à 23h59.

**Article 3** – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant cette période de retrait temporaire d'agrément.

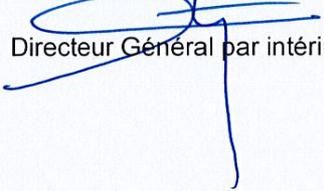
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société SAPHIR AMBULANCES. Elle sera également adressée pour information aux caisses primaires d'assurance maladie du département du Nord, à l'ADRU59 ainsi qu'au SAMU du Nord.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2019**

Arnaud CORVAISIER  
Directeur Général par intérim



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-08-019

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-267 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société EPEHEY AMBULANCE.

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-267 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE  
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION  
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE EPEHY AMBULANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service de trois véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger ( VSL ) » immatriculés DS-270-XE, EJ-205-BD et EJ-2056-BD et de deux véhicules de type « ambulance » immatriculés DW-630-TQ et BQ-887-HK, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 29 avril 2018, déposée par la société EPEHY AMBULANCE par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Laurent VASSEUR dans le cadre d'un changement d'implantation de cette société au 16 rue du Riez 80740 EPEHY ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Considérant que la société EPEHY AMBULANCE est implantée à EPEHY ; qu'elle y demeurera implantée à l'issue de la modification de l'implantation de ses locaux ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune est sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société EPEHY AMBULANCE déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société EPEHY AMBULANCE est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service de trois véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés DS-270-XE, EJ-205-BD et EJ-2056-BD et de deux véhicules de type « ambulance » immatriculés DW-630-TQ et BQ-887-HK dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 16 rue du Riez 80740 EPEHY et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société EPEHY AMBULANCE fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France une attestation sur l'honneur de conformité des véhicules objets du transfert ainsi que le certificat d'immatriculation faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

**Article 3** – La société EPEHY AMBULANCE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

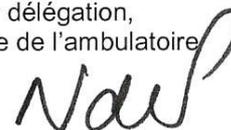
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société EPEHY AMBULANCE.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8<sup>e</sup> JUL. 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS  
par intérim et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulance



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-08-020

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-268 portant  
prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°  
2019-138 portant accord de transfert d'autorisations de  
mise en service de véhicules de transports sanitaires au  
profit de la Société "AK AMBULANCES".

**DECISION DOS/SDA/ASNP-TS-2019-268 PORTANT PROROGATION DE LA DECISION DOS/SDA/ASNP-TS-2019-138 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AK AMBULANCE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-138 du 25 mars 2019 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la société AK AMBULANCES ;

Vu l'accusé de réception de la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-138 du 25 mars 2019 en date du 01 avril 2019 ;

Vu la demande de prorogation des effets de cette décision déposée par la société AK AMBULANCES par l'intermédiaire de son représentant légal M.HAMMOUDI Chérif en date du 20 juin 2019 par courrier réceptionné le 21 juin 2019 à l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France ;

Vu l'envoi du courrier en date du 17 avril 2019 de la société Mercedes rappelant le véhicule immatriculé EY-771-KX ;

Vu la demande du remplacement temporaire du véhicule immatriculé EY-771-KX par le véhicule immatriculé ET-344-RV compte tenu d'un problème mécanique ;

Vu le contrôle technique du véhicule immatriculé EY-771-KX du 25 juin 2019 ;

Vu l'extrait KBIS indiquant la nouvelle domiciliation transmis le 07 juin 2019 à l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé DX-230-WL en date du 20 juin 2019 à l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le véhicule immatriculé EY-771-KX de la société AK AMBULANCE est en crédit-bail et que la société rencontre des difficultés pour obtenir la délivrance du certificat d'immatriculation;

Considérant que cette situation est indépendante de la volonté de la société AK AMBULANCE de mener à bien la finalisation du transfert des autorisations de mise en service ; que le retard dans la transmission de certificat d'immatriculation ne peut lui être imputé;

Considérant que le remplacement du véhicule immatriculé EY-771-KX par le véhicule immatriculé ET-344-RV est temporaire et qu'il est indépendant de la volonté de la société AK AMBULANCE;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces motifs, il convient de faire droit à la demande de prorogation des effets de la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-138 du 25 mars 2019;

## DECIDE

**Article 1** – Les effets de la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-138 du 25 mars 2019 sont prorogés pour une durée de deux mois soit jusqu'au 21 août 2019.

**Article 2** – La société AK AMBULANCE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation de véhicule immatriculé EY-771-KX objet du transfert faisant apparaître la nouvelle adresse ainsi qu'une attestation sur l'honneur de conformité du véhicule indiquant la nouvelle domiciliation.

**Article 3** – La société AK AMBULANCE devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 21 août 2019. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

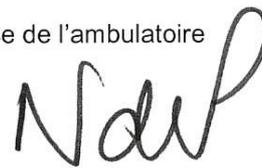
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société AK AMBULANCE

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 JUIL 2019 - 8 JUIL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS et  
par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-017

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-276 portant  
prorogation de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°  
2019-7 portant accord de transfert d'autorisations de mise  
en service de véhicules de transports sanitaires et  
d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société  
"LEGRAND".

**DECISION DOS/SDA/ASNP-TS-2019-276 PORTANT PROROGATION DE LA DECISION DOS/SDA/ASNP-TS-2019-7  
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « LEGRAND »**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-7 du 6 février 2019 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la société LEGRAND ;

Vu l'accusé de réception de la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-7 du 6 février 2019 en date du 13 février 2019 ;

Vu la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-215 du 16 mai 2019 portant dérogation de la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-7 du 6 février 2019 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de la société LEGRAND ;

Vu les effets de la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-7 du 6 février 2019 prorogés jusqu'au 13 juillet 2019 ;

Vu l'accusé de réception de la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-215 du 16 mai 2019 en date du 18 mai 2019 ;

Vu la demande de prorogation des effets de la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-7 du 6 février 2019 déposée par la société LEGRAND par l'intermédiaire de son représentant légal M. Nicolas LEGRAND en date du 05 juillet 2019 par courrier électronique à l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France ;

Considérant que la société LEGRAND dispose de véhicules en crédit-bail et qu'elle rencontre des difficultés pour obtenir la délivrance des certificats d'immatriculation de ces véhicules ;

Considérant que cette situation est indépendante de la volonté de la société LEGRAND de mener à bien la finalisation du transfert des autorisations de mise en service ; que le retard dans la transmission des certificats d'immatriculation ne peut lui être imputé ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces motifs, il convient de faire droit à la demande de prorogation des effets de la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-7 du 6 février 2019;

## DECIDE

**Article 1** – Les effets de la décision DOS/SDA/ASNP-TS-2019-7 du 6 février 2019 sont prorogés pour une durée de deux mois soit jusqu'au 13 septembre 2019.

**Article 2** – La société LEGRAND fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objet du transfert la faisant apparaître comme leur nouveau propriétaire ou exploitant ainsi que les attestations sur l'honneur de conformité des véhicules indiquant la nouvelle domiciliation.

**Article 3** – La société LEGRAND devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 13 septembre 2019. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société LEGRAND.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 JUL. 2019

Arnaud Corvaisier

Directeur général par intérim

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-22-022

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-278 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicules de transports sanitaires suite à cession à l'encontre de la Société "AMBULANCES CRECEENNES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-278 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE  
MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A CESSIION  
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE «AMBULANCES CRECEENNES»**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société AMBULANCES CRECEENNES domiciliée 5 rue des écoles 80150 CRECY EN PONTTHIEU, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 3 juin 2019, déposée par l'intermédiaire de ses représentants légaux Monsieur Sébastien DESESQUELLES et Madame Hermine DESESQUELLES-CURIE et ayant pour objet le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé ER-008-EJ consécutivement à sa cession par la société ABBEVILLE AMBULANCE domiciliée à ABBEVILLE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES CRECEENNES en date du 29 mai 2019 ;

Considérant que le secteur de garde « ABBEVILLE » dans lequel est implantée la société ABBEVILLE AMBULANCE présente une dotation en véhicules de transports sanitaires de type VSL (0.85/1000 habitants) inférieure à la moyenne départementale (0.86/1000 habitants) ;

Considérant que le secteur de garde « RUE-CÔTE D'OPALE » dans lequel est implantée la société AMBULANCES CRECEENNES présente une dotation en véhicules de transports sanitaires de type VSL (1.17/1000 habitants) bien supérieure à la moyenne départementale (0.86/1000 habitants) ;

Considérant que le départ d'un véhicule de transports sanitaires de type VSL du secteur de garde de la société ABBEVILLE AMBULANCE aggraverait la sous-dotation de ce secteur dans cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors que le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type VSL au sein du secteur de garde de la société AMBULANCES CRECEENNES n'apporterait aucune amélioration de la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires à l'échelon départemental ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de rejeter la demande de transfert d'autorisation de mise en service de la société AMBULANCES CRECEENNES, demande déposée dans le cadre de la cession d'un véhicule de transports sanitaires de type VSL immatriculé ER-008-EJ ;

## DECIDE

**Article 1** – La demande de la société AMBULANCES CRECEENNES ayant pour objet le transfert à son profit d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de type VSL immatriculé ER-008-EJ suite à sa cession par la société ABBEVILLE AMBULANCE est rejetée.

**Article 2** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES CRECEENNES.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 JUL. 2019

Pour la Directeur Général par intérim et par  
délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire,



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-22-023

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-279 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires suite à cession à l'encontre de la Société "AMBULANCES CRECEENNES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-279 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE  
MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A CESSIION  
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE «AMBULANCES CRECEENNES»**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société AMBULANCES CRECEENNES domiciliée 5, rue des écoles 80150 CRECY EN PONTTHIEU, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 3 juin 2019, déposée par l'intermédiaire de ses représentants légaux Monsieur Sébastien DESESQUELLES et Madame Hermine DESESQUELLES-CURIE et ayant pour objet le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé ER-989-EH consécutivement à sa cession par la société ABBEVILLE AMBULANCE domiciliée à ABBEVILLE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES CRECEENNES en date du 29 mai 2019 ;

Considérant que le secteur de garde « ABBEVILLE » dans lequel est implantée la société ABBEVILLE AMBULANCE présente une dotation en véhicules de transports sanitaires de type VSL (0.85/1000 habitants) inférieure à la moyenne départementale (0.86/1000 habitants) ;

Considérant que le secteur de garde « RUE-CÔTE D'OPALE » dans lequel est implantée la société AMBULANCES CRECEENNES présente une dotation en véhicules de transports sanitaires de type VSL (1.17/1000 habitants) bien supérieure à la moyenne départementale (0.86/1000 habitants) ;

Considérant que le départ d'un véhicule de transports sanitaires de type VSL du secteur de garde de la société ABBEVILLE AMBULANCE aggraverait la sous-dotation de ce secteur dans cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors que le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type VSL au sein du secteur de garde de la société AMBULANCES CRECEENNES n'apporterait aucune amélioration de la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires à l'échelon départemental ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de rejeter la demande de transfert d'autorisation de mise en service de la société AMBULANCES CRECEENNES, demande déposée dans le cadre de la cession d'un véhicule de transports sanitaires de type VSL immatriculé ER-989-EH ;

## DECIDE

**Article 1** – La demande de la société AMBULANCES CRECEENNES ayant pour objet le transfert à son profit d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de type VSL immatriculé ER-989-EH suite à sa cession par la société ABBEVILLE AMBULANCE est rejetée.

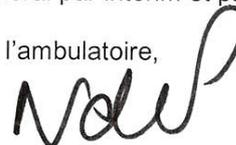
**Article 2** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES CRECEENNES.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 JUL. 2019

Pour la Directeur Général par intérim et par  
délégation,  
La sous-directrice de l'ambulance,



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-17-018

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-281 portant  
sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires  
"AMBULANCES MERIAUX".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-281 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULANCES MERIAUX »**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 09 avril 2019 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la convocation de la société AMBULANCES MERIAUX devant le sous-comité des transports sanitaires en date du 03 juin 2019 ;

Vu la convocation des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 29 mai 2019 ;

Vu le contrôle inopiné d'un véhicule de type ambulance de la société AMBULANCES MERIAUX effectué le 16 mars 2018 par la brigade motorisée de l'escadron de sécurité routière d'Arras ;

Vu les observations écrites de la société AMBULANCES MERIAUX en date du 26 octobre 2018 ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que le contrôle inopiné susvisé a fait apparaître l'absence de justificatif de nettoyage ou de désinfection et une prescription médicale ne justifiant pas du mode de transport ;

Considérant que le médecin désigné par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient et le personnel ;

Considérant que la société AMBULANCES MERIAUX, dont les représentants légaux sont M. Philippe VERDIERE et M. Laurent BRYGIER, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 3 juin

2019 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais siégeant le 18 juin 2019 ;

Considérant que M. Philippe VERDIERE et M. Laurent BRYGIER ont pu formuler des observations verbales lors du sous-comité des transports sanitaires du 18 juin 2019 ;

Considérant que M. Philippe VERDIERE et M. Laurent BRYGIER ont notamment expliqué mettre à disposition de leurs salariés un livret mensuel de rappel de la procédure de nettoyage et de désinfection et employer une personne pour la désinfection des véhicules ;

Considérant que M. Philippe VERDIERE et M. Laurent BRYGIER ont également indiqué travailler sur la procédure à appliquer en l'absence de prescription médicale justifiant du mode de transport ;

Considérant que la société AMBULANCES MERIAUX, dont les représentants légaux sont M. Philippe VERDIERE et M. Laurent BRYGIER, n'a toutefois pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais réuni le 18 juin 2019 a émis un avis favorable à la majorité des voix à un avertissement à l'encontre de la société AMBULANCES MERIAUX, dont les représentants légaux sont M. Philippe VERDIERE et M. Laurent BRYGIER ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et d'infliger un avertissement ;

## DECIDE

**Article 1** – La société AMBULANCES MERIAUX, dont les représentants légaux sont M. Philippe VERDIERE et M. Laurent BRYGIER, se voit sanctionner d'un avertissement.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

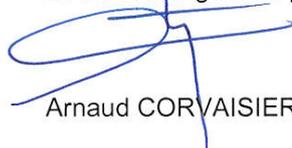
**Article 3** – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES MERIAUX, prise en la personne de l'un de ses représentants légaux.

**Article 4** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**17 JUIL. 2019**

Le Directeur général par intérim



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-17-020

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-282 portant  
sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires  
"BILLY AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-282 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « BILLY AMBULANCES »**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 09 avril 2019 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la convocation de la société BILLY AMBULANCES devant le sous-comité des transports sanitaires en date du 03 juin 2019 ;

Vu la convocation des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 29 mai 2019 ;

Vu le contrôle inopiné d'un véhicule de type ambulance de la société BILLY AMBULANCES effectué le 7 août 2018 par la brigade motorisée de l'escadron de sécurité routière d'Arras ;

Vu les observations écrites de la société BILLY AMBULANCES en date du 13 novembre 2018 ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que le contrôle inopiné susvisé a fait apparaître l'absence de justificatif de nettoyage ou de désinfection et le fait qu'un patient soit resté seul à l'arrière de la cellule sanitaire ;

Considérant que le médecin désigné par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève un risque sanitaire pour le patient et le personnel ;

Considérant que la société BILLY AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Philippe VERDIERE, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 3 juin 2019 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais siégeant le 18 juin 2019 ;

Considérant que M. Philippe VERDIERE a pu formuler des observations verbales lors du sous-comité des transports sanitaires du 18 juin 2019 ;

Considérant que M. Philippe VERDIERE a notamment expliqué mettre à disposition de ses salariés un livret mensuel de rappel de la procédure de nettoyage et de désinfection et employer une personne pour la désinfection des véhicules ;

Considérant que M. Philippe VERDIERE a également indiqué avoir rompu la période d'essai de l'ambulancier et avoir mis à pied 3 jours l'auxiliaire ambulancier ;

Considérant que la société BILLY AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Philippe VERDIERE, n'a toutefois pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais réuni le 18 juin 2019 a émis un avis favorable à la majorité des voix à un avertissement à l'encontre de la société BILLY AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Philippe VERDIERE compte tenu notamment de sa démarche pour sensibiliser ses salariés à la nécessaire désinfection des véhicules et à la nécessité d'accompagner les patients à l'arrière des cellules sanitaires ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et d'infliger un avertissement ;

## DECIDE

**Article 1** – La société BILLY AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Philippe VERDIERE, se voit sanctionner d'un avertissement.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société BILLY AMBULANCES, prise en la personne de l'un de ses représentants légaux.

**Article 4** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2019

Le Directeur général par intérim



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-17-019

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-283 portant  
sanction à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires  
"OIGNIES AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-283 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE  
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « OIGNIES AMBULANCES »**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 09 avril 2019 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la convocation de la société OIGNIES AMBULANCES devant le sous-comité des transports sanitaires en date du 03 juin 2019 ;

Vu la convocation des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 29 mai 2019 ;

Vu le courrier du SAMU du Pas-de-Calais en date du 30 septembre informant l'ARS Hauts-de-France que la société OIGNIES AMBULANCES n'avait pas pris sa garde le 29 septembre 2019 et qu'en conséquence plusieurs transports ont été déclarés en carence et pris en charge par le SDIS à la demande du SAMU ;

Vu les observations écrites en date du 25 octobre 2018 de la société OIGNIES AMBULANCES ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que le tableau de garde du secteur d'Hénin-Beaumont prévoyait que la garde du 29 septembre 2018 de 20 heures à 8 heures serait assurée par la société OIGNIES AMBULANCES ;

Considérant que le 30 septembre 2018, le SAMU du Pas-de-Calais a informé l'ARS que la société de transports sanitaires OIGNIES AMBULANCES n'avait pas pris sa garde et que plusieurs transports avaient été déclarés en carence et pris en charge par le SDIS à la demande du SAMU ;

Considérant que le médecin désigné par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève un manquement réglementaire aux obligations des sociétés d'ambulances ;

Considérant que la société OIGNIES AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Philippe VERDIERE, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 3 juin 2019 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais siégeant le 18 juin 2019 ;

Considérant que M. Philippe VERDIERE a pu formuler des observations verbales lors du sous-comité des transports sanitaires du 18 juin 2019 ;

Considérant que M. Philippe VERDIERE a notamment expliqué avoir opéré des changements dans la procédure de prévenance de son personnel ambulancier quant aux gardes qu'ils doivent assurer en affichant le tableau de garde semestriel et en faisant un rappel oral individuel dans la semaine précédant la garde ;

Considérant que M. Philippe VERDIERE a également indiqué avoir mis à pied une journée les ambulanciers concernés ;

Considérant que la société OIGNIES AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Philippe VERDIERE, n'a toutefois pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais réuni le 18 juin 2019 a émis un avis favorable à l'unanimité des voix à un avertissement à l'encontre de la société OIGNIES AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Philippe VERDIERE ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de suivre l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires et d'infliger un avertissement ;

## DECIDE

**Article 1** – La société OIGNIES AMBULANCES, dont le représentant légal est M. Philippe VERDIERE, se voit sanctionner d'un avertissement.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société OIGNIES AMBULANCES, prise en la personne de l'un de ses représentants légaux.

**Article 4** - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL 2019

Le Directeur général par intérim



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-22-024

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-284 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "LAMBRES AMBULANCES".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-284 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE  
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION  
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « LAMBRES AMBULANCES »**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société LAMBRES AMBULANCES portant sur le transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés BY-040-ZG et EK-509-BS et d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé DZ-963-TH, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 17 juin 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Christophe CLARY, dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 239 rue Jacqueline Auriol à LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552) ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 12 juin 2019 ;

Considérant que la société LAMBRES AMBULANCES est actuellement implantée à LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Considérant que la société LAMBRES AMBULANCES restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société LAMBRES AMBULANCES déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société LAMBRES AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés BY-040-ZG et EK-509-BS et d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé DZ-963-TH, dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 239 rue Jacqueline Auriol à LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société LAMBRES AMBULANCES transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

**Article 3** – La société LAMBRES AMBULANCES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande et faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

**Article 4** – La société LAMBRES AMBULANCES dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

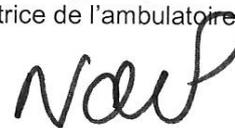
**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la société LAMBRES AMBULANCES.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 JUIN 2019

Pour le Directeur général par intérim  
de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-01-006

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-298 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "ETS CACHERA".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-298 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE  
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION  
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « ETS CACHERA »**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société ETS CACHERA portant sur le transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « Ambulance » immatriculés EA-124-XD et ET-403-AB et de quatre véhicules de transports sanitaires de type « VSL » immatriculés EC-109-SY, EM-765-FM, EV-154-CZ et FD-960-CF, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 20 juin 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Didier CACHERA, dans le cadre de la modification d'implantation des locaux de son établissement secondaire vers le 75-77, boulevard Louise Michel à SOMAIN ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 6 juin 2019 ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société ETS CACHERA est actuellement implanté à SOMAIN ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société ETS CACHERA restera implanté au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société ETS CACHERA déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;



Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société ETS CACHERA est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « Ambulance » immatriculés EA-124-XD et ET-403-AB et de quatre véhicules de transports sanitaires de type « VSL » immatriculés EC-109-SY, EM-765-FM, EV-154-CZ et FD-960-CF dans le cadre de la modification d'implantation des locaux de son établissement secondaire vers le 75-77 boulevard Louise Michel à SOMAIN (59490) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société ETS CACHERA transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de la nouvelle domiciliation de son établissement secondaire.

**Article 3** – La société ETS CACHERA fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande et faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

**Article 4** – La société ETS CACHERA dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

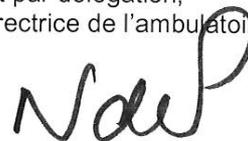
**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la société ETS CACHERA.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2019

Pour le Directeur général par intérim  
de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

